

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE
TARN-ET-GARONNAISE
B.P. 34 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 38

Nombre de suffrages exprimés : 44

VOTE : Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt deux,
et le jeudi 14 avril 2022 à dix-huit heures,
le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise régulièrement convoqué, s'est
réuni à la salle des fêtes de Sérignac,
sous la présidence de Monsieur Bernard SALOMON

Date de la convocation du Conseil Communautaire : vendredi 08 avril 2022

Madame Evelyne MEESEMANN a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Alain FALGAYRAS. Jacques BIASOTTO. Jean-Luc DEPRINCE. Céline FRESQUET. Jean-Claude BONNEFOI. Blandine DELORME. Pierre CAMBOU. Evelyne MEESEMANN. David ARQUIE. Bertrand TOUSSAINT. Stéphane MARROU. Michel WYBIERALA. Christian MAILFERT. Jacqueline TONIN. Philippe DEL MARCO. Alain SANCEY. Annie DUPUY. Jean-Louis DUPONT. Salvador LOPEZ. Bernard DIANA. Claude RENARD. Jean-Claude SENTIS. René THAU. Jean-Louis COUREAU. Jean-Claude FAURIE. Yves MEILHAN. Christian COLMAGRO. Francis DAUREJAT. Jean-Michel LEFEBVRE. André AUZERIC. Jean-Claude FERRADOU. Patrick PRADINES. Bernard SALOMON. Pascal GUERIN. Yannick BREIL. Geneviève DUILHE. Christian LAGARDE. Pierrette GALLINA.

Etaient absents ou excusés et non représentés :

Sandrine AUDU-BENALI.

Claude TRIFFAULT.

Philippe TONIN.

Brigitte HYGONENQ.

Karine RIEGES.

Elodie SANCHEZ.

Gérard LATAPIE.

Ont donné procuration :

Fabien SALVADORI à Bernard SALOMON.

Pascal LABARDE à Jean-Claude BONNEFOI.

Jean-Luc ISSANCHOU à René THAU.

Marcel GASQUET à Geneviève DUILHE.

Claude BUSSO à Jean-Claude FERRADOU.

Sylvain LAFARGE à Christian LAGARDE.

Suppléants présents sans pouvoir de vote :

Objet : Définition des intérêts communautaires de la Communauté de Communes de Lomagne Tarn-et-Garonnaise

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-12-003 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

EXPOSE DES MOTIFS

La notion d'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté de communes, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence ou de la fusion ; à défaut, la Communauté sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération.

Suite à l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal entre la communauté de communes et ses 31 communes membres et à la modification statutaire qui en découle, un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles doivent être précisées par la définition d'un intérêt communautaire.

La présente délibération porte sur les compétences communautaires suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant que l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences visées ci-dessus doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- La participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- La mise en œuvre d'un programme d'actions pour le commerce et l'artisanat ;
- Fédérer les commerçants et artisans autour d'une structure collective pour promouvoir l'offre commerciale et soutenir le tissu économique du territoire.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « politique du logement et du cadre de vie » soit le suivant :

- La mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « création, aménagement et entretien de la voirie » soit le suivant :

- La voirie communale hors agglomération

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » soit le suivant :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine située sur la base de loisirs de Beaumont-de-Lomagne.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèques accueillant au minimum 5000 entrées par an
- La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Action sociale d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluriprofessionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
- La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :
 - o Les équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
 - o Les Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
 - o Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.
- Action en faveur de l'emploi, de l'insertion et des jeunes par le biais :
 - o d'une participation financière au Point Information Jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
 - o d'une participation au financement de la mission locale de Tarn-et-Garonne.

AR Prefecture

082-248200065-20220414-20220414D02-DE

Reçu le 21/04/2022
Lomagne
TAIN ET
L'ESPÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » soit le suivant :

- Participation à la mise en œuvre du programme national France Services par la création et la gestion d'une France Services à Beaumont-de-Lomagne.

DELIBERATION

Après avoir entendu Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée communautaire :

- **DEFINIT** les intérêts communautaires tels que proposés dans l'exposé des motifs ci-dessus ;
- **PRECISE** que cette définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 avril 2022

Le Président
Bernard SALOMON

